

La résolution 1324 du Conseil de sécurité de l'ONU ou l'entrée du "genre" dans le droit humanitaire et international

Autor(en): **Taddeo, Corinne**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **L'Émilie : magazine socio-culturelles**

Band (Jahr): **[93] (2005)**

Heft 1492

PDF erstellt am: **15.08.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-282858>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

La résolution 1325 du Conseil de Sécurité de l'ONU ou l'entrée du « genre » dans le droit humanitaire et international

Faisant suite à la conférence de Namibie et reprenant quelques conclusions du sommet mondial de Beijing en 1995, l'adoption, le 31 octobre 2000, de la résolution 1325 par le Conseil de sécurité marque une étape importante dans la prise en compte du genre au sein même des organisations gouvernementales et non-gouvernementales, mais aussi dans la gestion des conflits armés. En effet, faisant explicitement référence à la Charte des Nations Unies dans ses avenants, elle prend un caractère qui l'apparente au droit international et augmente ainsi sa portée.

CORINNE TADDEO

Cette prise en compte comporte deux volets essentiels. Le premier, rappelé dans plusieurs des 18 points, aborde la question de l'obligation qu'ont les États Membres de l'ONU d'inclure la question du genre dans la formation de leur personnel et de soutenir les initiatives qui vont dans ce sens. Ils sont aussi contraints de communiquer les mesures prises en faveur de la résolution et les progrès réalisés dans sa mise en application.

Le gouvernement suisse se doit donc de répondre à toute demande concernant sa contribution à l'application de la résolution aux plans national et international. Son engagement vis-à-vis de la résolution s'exprime, en partie, dans sa participation au réseau informel du « Groupe des amis de la résolution 1325 ». La DDC (Direction du Développement et de la Coopération) et la DP IV (Division Politique IV sécurité humaine) sont toutes deux impliquées dans la mise en pratique de la résolution. Pour cette dernière la Suisse, en matière de « genre » dans la promotion de la paix aligne sa politique sur la résolution. Pour la DDC, le soutien qu'elle peut apporter aux groupes et réseaux de femmes locaux s'inscrit dans cette perspective. Cette obligation conduit donc à considérer les femmes, et les associations qu'elles peuvent créer au niveau local ou international, comme des interlocutrices valides dans le processus de pacification et de reconstruction de l'après-conflit. Cette reconnaissance, associée à celle des « vertus non-belligères » des femmes, permet de rendre l'intégration de celles-ci au processus de reconstruction et de maintien de la paix nécessaire et légitime.

« Les observateurs internationaux ont ainsi la possibilité d'atténuer le « revirement conservateur » qui s'exprime, en général, par l'exclusion des femmes des sphères décisionnelles, phénomène souvent observé dans les premiers temps de l'après-guerre. »

Deux éléments semblent importants dans le second volet de cette résolution pour l'action sur le terrain, pendant et après un conflit. En premier lieu, les risques inhérents à un conflit pour les populations civiles ne sont pas les mêmes pour les femmes (et les fillettes) que pour les hommes (et les garçons). Tenir compte des besoins spécifiques des femmes, dans les camps de réfugiés par exemple, en proposant une protection accrue, en est un aspect. Mais de façon plus significative, la reconnaissance d'un rôle spécifique des femmes dans le processus de pacification et de reconstruction par la réaffirmation du « rôle important que les femmes jouent dans la prévention et le règlement des conflits et dans la consolidation de la paix et soulignant qu'il importe qu'elles participent sur un pied d'égalité à tous les efforts visant à maintenir et à promouvoir la paix et la sécurité » modifie la gestion de l'après-conflit. Les observateurs internationaux ont ainsi la possibilité d'atténuer le « revirement conservateur » qui s'exprime, en général, par l'exclusion des femmes des sphères décisionnelles, phénomène souvent observé dans les premiers temps de l'après-guerre.

Il n'y a aucun doute que les viols ethniques pratiqués au Rwanda ou encore en ex-Yougoslavie ont fortement frappé les esprits et l'opinion publique de nos démocraties. Cette prise en otage du corps des femmes, dans un but politique et de guérilla, a forcé les autorités et les institutions à inclure dans leurs déclarations de bonnes intentions la composante du genre. Bien que ce ne soit vraisemblablement pas l'unique facteur de cette prise de conscience, il n'en demeure pas moins qu'elle constitue un énorme pas dans la manière d'envisager l'aide humanitaire.

L'obligation, soulignée au point 11, qu'ont tous les États membres « de mettre fin à l'impunité et de poursuivre en justice ceux qui sont accusés de génocide, de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre, y compris toutes les formes de violence sexiste et autre contre les femmes et les petites filles, et à cet égard fait valoir qu'il est nécessaire d'exclure si possible ces crimes du bénéfice des mesures d'amnisties ». •

Résolution 1325

http://www.un.org/french/events/sc/women/res_1325f.pdf

DDC <http://www.ddc.admin.ch/index.php?navID=2836&use-rhash=23260203&IID=2>

DP IV <http://www.eda.admin.ch/eda/f/home/foreign/humsec/gender.html>